

## La nouvelle Renaissance

### Rapport du Comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel européen

#### *EXECUTIVE SUMMARY*

Depuis des siècles, les bibliothèques, les archives et les musées ont été, partout en Europe, les gardiens de notre riche et diversifié patrimoine culturel. Qu'il s'agisse de sculpture, de peinture, de musique ou de littérature, ces institutions ont su préserver nos trésors de connaissance, de beauté et d'imagination et en donner l'accès au plus grand nombre.

Depuis leur apparition, les technologies de l'information et de la communication ont créé d'incroyables opportunités pour rendre ce patrimoine commun encore plus accessible. La culture se numérise ainsi de plus en plus et les institutions chargées de notre mémoire collective adaptent aussi la façon dont elles communiquent avec leurs publics.

La numérisation apporte un souffle nouveau aux œuvres du passé et les transforme non seulement en une source d'intérêt pour les utilisateurs individuels mais aussi en matériau précieux pour construire l'économie numérique de demain.

Nous sommes convaincus que la mission de rendre accessible en ligne notre patrimoine culturel et de le préserver pour les générations futures est d'abord et avant tout du ressort des institutions publiques. Il est inconcevable d'abandonner cette responsabilité à un ou plusieurs acteurs privés, au risque de le(s) voir imposer une forme de contrôle. Mais cela ne signifie pas que les entreprises privées ne doivent pas s'impliquer en matière de numérisation : bien au contraire, nous considérons qu'elles ont un rôle et souhaitons qu'elles renforcent leurs investissements dans le cadre de partenariats équilibrés et profitables.

La numérisation de notre patrimoine culturel est une tâche gigantesque qui va nécessiter des fonds importants. Selon une étude réalisée dans le cadre de notre mission, c'est près de 100 milliards d'euros qui seront nécessaires pour rendre la totalité de notre patrimoine disponible en ligne. Cette tâche prendra donc nécessairement du temps et les investissements devront être correctement planifiés et coordonnés afin de parvenir au meilleur résultat de la façon la plus efficace possible.

Pour nous, le jeu en vaut la chandelle, d'abord en termes de démocratisation du savoir, d'accès à la culture, à la connaissance et à l'éducation, à tous les niveaux. D'autres bénéfices sont également à attendre, d'un point de vue économique, grâce au développement de nouvelles technologies et de nouveaux services pour la numérisation, la préservation et la ré-utilisation innovante des contenus culturels. Ceux-ci peuvent ainsi représenter un vecteur d'innovation et être à l'origine de nouvelles applications dans le domaine du tourisme et de l'enseignement.

Nos recommandations ont été élaborées avec ces bénéfices en perspective et avec l'objectif de promouvoir un environnement favorable pour :

- partager notre patrimoine commun, dans toute sa richesse et sa diversité ;
- relier notre passé à notre présent ;
- préserver cet héritage pour les générations futures ;
- protéger les intérêts des créateurs européens ;
- favoriser la créativité, celles des professionnels comme celles des amateurs ;

- contribuer à l'éducation de la jeunesse ;
- diffuser l'innovation et l'entrepreneuriat.

Nos recommandations portent sur tous les sujets identifiés dans notre lettre de mission et concernent toutes les situations pour lesquelles nous pensons qu'une intervention est nécessaire ou que des barrières doivent être abolies.

### **1) Assurer un large accès et un large usage des oeuvres du domaine public numérisées**

- Les institutions culturelles doivent faciliter le plus possible l'accès et la ré-utilisation des œuvres du domaine public ayant fait l'objet d'une numérisation. Cet accès doit être rendu possible au-delà des seules frontières nationales et doit devenir une des conditions pour obtenir un financement public à des fins de numérisation. L'utilisation de filigranes trop intrusifs ou d'autres méthodes qui limitent l'utilisation des œuvres numérisées doit être évitée.
- Lorsque les institutions culturelles facturent à des acteurs privés la ré-utilisation d'œuvres numérisées du domaine public, elles doivent le faire en respectant les règles prévues par la directive sur la réutilisation des informations du secteur public.
- La Commission européenne doit étudier la meilleure façon de réduire les différences qui existent entre les Etats membres en matière de statut juridique des œuvres numérisées, dans un contexte où l'accès transfrontalier doit devenir la norme. Le principe étant que le seul processus de numérisation ne doit pas aboutir à créer des droits supplémentaires.
- Les méta-données produites par les institutions culturelles, qui correspondent aux œuvres numérisées, doivent être largement et gratuitement accessibles afin d'en faciliter et généraliser la réutilisation.

### **2) Favoriser et développer la numérisation et la diffusion en ligne des œuvres protégées**

- Un instrument juridique européen pour les œuvres orphelines doit être adopté aussi rapidement que possible. Cet instrument devrait respecter le test en huit étapes qui a été établi par le Comité et qui est décrit dans le rapport.
- Il est souhaitable d'éviter de nouvelles œuvres orphelines à l'avenir. A cette fin, l'enregistrement de l'auteur, sous une forme à définir, devrait être considéré comme une condition nécessaire pour pouvoir pleinement faire valoir ses droits d'auteur. C'est pourquoi une discussion sur une évolution de la Convention de Berne, sur ce point précis, afin de l'adapter aux exigences de l'ère numérique, devrait être lancée dans le contexte de l'OMPI et promue par la Commission européenne.
- Les gouvernements nationaux et la Commission européenne doivent promouvoir des solutions pour favoriser la numérisation des œuvres qui ne sont plus distribuées. L'exploitation de ces œuvres doit d'abord être confiée aux titulaires des droits d'auteur. Dans le cas où ni les titulaires des droits, ni les intermédiaires commerciaux (éditeurs...) n'exploitent ces œuvres, des solutions de licence collective et de fenêtres d'opportunité doivent être mises en place pour que les institutions culturelles puissent procéder à la numérisation de ces œuvres qui ne sont plus disponibles.

- Les mesures relatives aux œuvres orphelines et aux œuvres qui ne sont plus distribuées doivent s'appliquer à tous les différents secteurs de la création : texte, audiovisuel, arts visuels, sons...

### 3) Renforcer Europeana en tant que point de référence de la culture européenne en ligne

- Le développement d'Europeana doit se poursuivre afin de que cette initiative devienne le point de référence pour les contenus culturels européens sur les médias numériques. Cela signifie qu'un effort financier conséquent et un soutien politique appuyé sont nécessaires, aussi bien au niveau Européen que national, afin d'assurer le développement du site Europeana et les structures sur lesquelles il s'appuie.
- Les Etats membres doivent d'abord s'assurer que l'ensemble des financements qu'ils distribuent en matière de numérisation est conditionné à la mise à disposition gratuite sur Europeana des œuvres numérisées. Ils doivent également faire en sorte que, d'ici 2016, la totalité des chefs d'œuvre de leur domaine public figure dans Europeana.
- Dans les prochaines années, il est souhaitable qu'Europeana ajoute à son portail une plate-forme d'applications portant sur la numérisation et sur la préservation du patrimoine culturel européen. De plus, les questions de multilinguisme doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les futurs développements du site. Europeana doit également évaluer l'intérêt du *cloud computing* pour ses propres besoins.
- A moyen terme, Europeana devrait se voir reconnaître un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine européen en devenant un site de dépôt pour l'ensemble des œuvres du domaine public numérisées et une archive de sauvegarde<sup>1</sup> pour les contenus créés sous forme numérique.
- Europeana doit faire l'objet d'une promotion large et active de la part des institutions culturelles, de la Commission européenne et des Etats-Membres.

### 4) Garantir la viabilité des ressources numérisées

- La conservation des œuvres est un aspect essentiel des efforts de numérisation. Il s'agit au demeurant d'un problème important pour tous les contenus numériques quels qu'ils soient. Il est important d'accorder suffisamment d'attention à cette question de la préservation des œuvres numérisées, sous un angle à la fois organisationnel, juridique, technique et financier.
- La conservation à long terme de tous les contenus numériques devrait être de la responsabilité des institutions culturelles, comme c'est le cas aujourd'hui pour les œuvres non numériques.
- Pour garantir cette conservation du patrimoine culturel européen numérisé, une copie de toutes les œuvres – numériques ou numérisées – devrait être archivée au sein Europeana. Pour les œuvres sous droits d'auteur, le site de dépôt fonctionnerait comme une archive de sauvegarde et fonctionnerait comme un lieu de préservation sécurisé pour toutes ces œuvres.
- Pour éviter de dupliquer les efforts des sociétés qui interviennent dans plusieurs pays de l'UE et ceux des institutions culturelles, un système de dépôt unique devrait être envisagé. Ainsi, n'importe quelle œuvre qui doit être aujourd'hui déposée dans

---

<sup>1</sup> Une archive de sauvegarde se caractérise par un accès restreint

plusieurs pays n'aurait plus qu'à être déposée une seule fois. Ce système inclurait la mise en place de processus pour transférer une copie de l'œuvre à toute institution chargée du dépôt légal en fonction des législations nationales.

- La législation en matière de droit d'auteur doit autoriser les institutions culturelles responsables de la préservation des œuvres à créer des copies d'archivage et à convertir certains fichiers à des fins d'archivage.
- Des identifiants persistants doivent être mis en place dans chaque œuvre archivée au sein des institutions culturelles. Un service de qualité satisfaisant doit être mis en place afin de permettre l'identification persistante des œuvres numérisées, de préférence au niveau européen et en lien avec Europeana.

## **5) Trouver des sources de financement pérennes pour la numérisation des œuvres et pour Europeana**

- Les institutions publiques doivent être les premières responsables du financement de la numérisation. Les Etats membres vont devoir considérablement augmenter le volume de leurs investissements dans ce domaine. La crise économique actuelle, si elle ne peut pas être ignorée, ne constitue pas, à elle seule, une raison pour ne pas agir.
- L'implication de partenaires privés doit être encouragée. En effet, les fonds privés sont complémentaires aux nécessaires investissements publics et ils ne doivent pas être considérés comme des substituts aux concours publics.
- La numérisation doit être financée au niveau national ou local et non pas au niveau européen. Cependant, les Etats membres doivent être fortement encouragés à utiliser les possibilités de financement offertes par les fonds structurels européens pour faire avancer la numérisation de leur patrimoine. On peut également envisager que des opérations ciblées de numérisation ayant un fort intérêt transfrontalier bénéficient d'un financement européen.
- Compte tenu du caractère de bien commun d'Europeana, il est nécessaire que les financements publics couvrent la plus grande partie des coûts opérationnels de la structure, y compris après 2013. Le financement de la numérisation et d'Europeana doit d'ailleurs s'appréhender comme un ensemble dans lequel les Etats membres sont responsables du financement de la numérisation de leur patrimoine et de la création d'agrégateurs nationaux, tandis que le financement du portail Europeana est majoritairement du ressort du budget de l'Union européenne.
- Les Etats membres doivent promouvoir différentes solutions pour faire de la numérisation une source d'opportunités de développement pour les entreprises européennes. Ces opportunités peuvent prendre la forme de différents partenariats entre institutions culturelles, entreprises et universités, aussi bien au niveau local que national ou européen.

## **6) Trouver des ressources complémentaires aux fonds publics à travers les partenariats public-privé**

- Afin de protéger les intérêts des institutions publiques qui concluraient un partenariat avec une entreprise privée, le Comité des sages considère que certaines conditions doivent a minima être respectées :
  - Le contenu de l'accord entre une institution culturelle publique et son partenaire privé doit nécessairement être rendu public;

- Les œuvres du domaine public ayant fait l'objet d'une numérisation dans le cadre de ce partenariat doivent être accessibles gratuitement dans tous les Etats membres de l'UE ;
- Le partenaire privé doit fournir à l'institution culturelle des fichiers numériques de qualité identique à ceux qu'il utilise pour son propre usage.
- La période d'exclusivité ou d'usage préférentiel des œuvres numérisées dans le cadre d'un partenariat public-privé ne doit pas dépasser une durée de 7 ans. Une telle durée peut, en effet, être considérée comme pertinente pour, d'une part, générer suffisamment d'incitation à la numérisation pour le partenaire privé et, d'autre part, garantir un contrôle suffisant des institutions culturelles sur les œuvres numérisées.
- Les autorités publiques, au niveau national comme au niveau européen, doivent s'efforcer de créer des conditions favorables pour favoriser l'implication d'acteurs européens dans le domaine de la numérisation du patrimoine culturel. Cela signifie, en particulier :
  - Encourager la numérisation dans des secteurs qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention sur ce sujet dernièrement (audiovisuel, journaux, collections des musées...)
  - A moyen terme, et sous réserve d'une amélioration de la situation budgétaire des Etats membres, créer des incitations fiscales pour favoriser l'investissement privé ;
  - Encourager la complémentarité entre financement public et financement privé (par exemple, en garantissant à une institution publique un niveau de subventions équivalent à l'apport privé qu'elle a su trouver via un partenariat avec une entreprise) ;
  - Encourager Europeana et les institutions qui y contribuent à développer leurs contenus en nouant des partenariats avec des acteurs européens privés.

L'Europe peut-elle se permettre d'être inactive et d'attendre ? Doit-elle laisser à un ou plusieurs acteurs privés la responsabilité de numériser son – notre - patrimoine culturel ?

A cette question, nous répondons clairement par la négative. Les Etats membres, les institutions culturelles européennes, la Commission européenne et toutes les autres parties prenantes vont devoir prendre leurs responsabilités afin de s'assurer que les citoyens européens et les économies de l'UE bénéficient pleinement du potentiel que représente la numérisation du patrimoine européen.

C'est uniquement à cette condition là que l'Europe pourra connaître une nouvelle Renaissance, plutôt que de sombrer dans une sorte de nouveau moyen âge numérique.